



COMMUNE DE CHAINGY

COMPTE-RENDU

n° 06 / 2015

CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 30 JUIN 2015

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal se réunit, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal le 30 juin 2015, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre DURAND, Maire.

Sont présents : Jean Pierre DURAND, Michel FAUGOUIN, Pierre ROCHE, Jocelyne GASCHAUD, Bruno CHESNEAU (arrivé à 21h00), Cathy GAY, Brice LEMAIRE, Julie DE AQUINO, Evelyne GODARD, Michel RADLO, Brigitte BOUBAULT, Albert GUILIANO, Olivier ROUSSEAU, Mercédès MULARD, Clarisse CARL, Estelle MOREAU, Pascaline DEVIGE, Christophe RICHARD, Olivier BEAUDET, Sandrine BONNENFANT, Françoise BESANÇON, Franck BOULAY, Christine FRAMBOISIER, Orlando LOUREIRO.

Absents excusés : Catherine LECOINTE, Laurent LAUBRET, Thierry GAUTHIER.

Pouvoirs : Bruno CHESNEAU à Michel FAUGOUIN (jusqu'à 21h00), Catherine LECOINTE à Jean Pierre DURAND, Laurent LAUBRET à Olivier ROUSSEAU, Thierry GAUTHIER à Olivier BEAUDET.

Julie DE AQUINO est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Monsieur Le Maire ouvre la séance à Vingt Heures et Trente Minutes (20h30).

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 mai 2015 est approuvé à l'unanimité.

Questions diverses :

L'ordre du jour s'établit donc comme suit :

INFORMATION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Compte rendu des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil municipal relative à la mobilisation et à la consolidation d'un emprunt

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire de la commune de Chaingy

Vu la délibération du Conseil Municipal du huit juillet 2014, par laquelle le conseil municipal l'a autorisé à réaliser un emprunt de 1 600 000 € pour financer l'opération Equipement sportif

Considérant la nécessité de mobiliser le solde des fonds

Considérant la nécessité de consolider le montant mobilisé

ARRETE

ARTICLE 1er : une enveloppe de 800 000 € est mobilisée le 30 juin 2015 :

ARTICLE 2 : l'enveloppe de 800 000 € est consolidée selon les dispositions suivantes :

- Amortissement progressif sur une durée totale de 19 ans
- Taux fixe de 2.21 %
- Périodicité trimestrielle
- Base de calcul exact/360

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. Le Préfet du LOIRET

Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché au tableau d'affichage de la mairie.

2015-60 : Approbation du rapport annuel d'activité 2014 de la Communauté de Communes du Val des Mauves (ANNEXE 1)

Les services de la Communauté de Communes du Val des Mauves doivent produire tous les ans un rapport d'activités qui établit un bilan de toutes les décisions et actions engagées dans les différents domaines de ses compétences transférées.

La réalisation du rapport d'activités répond à une obligation légale, celle prévue par la loi du 12 juillet 1999 qui demande au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser annuellement au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport de l'année 2014 sur l'activité de l'EPCI,
Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le rapport d'activité 2014 présenté par la Communauté de Communes du Val des Mauves.

Adopté à l'unanimité des votants (4 abstentions).

2015-61 : Tarification applicable aux droits d'emplacement des exposants lors de la Foire Horticole et Florale 2016

Dans le cadre des manifestations organisées par la commune pour 2016, la commission Manifestations Municipales propose l'organisation de la Foire Horticole et Florale, le dimanche 20 mars 2016. Des animations diverses et variées seront prévues tout au long de cette journée. Un courrier, accompagné d'un bulletin d'inscription, sera transmis aux professionnels de différents secteurs d'activités afin qu'ils exposent leurs produits.

Les membres de la commission proposent de maintenir les tarifs 2015 appliqués aux exposants, soit :

- En extérieur 5,00 € le mètre linéaire,
- En extérieur sous tente 15,00 €
- En intérieur (salle polyvalente et salle paroissiale) : 20,00 € (3.6 m de longueur).

Les recettes seront encaissées par le biais de la régie « manifestations occasionnelles et événements exceptionnels organisés par la commune ».

La commune versera en sus :

- les droits d'auteur relatifs aux prestations proposées par la commune,
- les frais liés aux diverses prestations,
- la prise en charge de repas,

Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2016.

Adopté à l'unanimité.

2015-62 : Droit d'entrée pour le spectacle/concert d'octobre 2015

Chaque année, la commune de Chaingy propose deux spectacles de divertissement destinés aux cambiens.

La commission « Manifestations Municipales » a proposé qu'un droit d'entrée soit appliqué pour un des deux spectacles qui a lieu chaque année.

La commission propose donc les tarifs suivants pour le spectacle/concert « L'affaire Capucine » prévu le vendredi 16 octobre 2015, à 20h30, dans la salle polyvalente de Chaingy :

- 8€ pour les 12 ans et plus
- gratuit pour les moins de 12 ans

La billetterie sera ouverte du lundi 28 septembre au vendredi 16 octobre 2015 aux heures d'ouverture de la mairie sauf le samedi.

La vente pourra se poursuivre le soir du spectacle s'il reste des places à vendre.

Le nombre de place sera limité à 175, capacité maximale d'accueil autorisée dans la salle polyvalente (en nombre de places assises).

Le Conseil Municipal décide de valider :

- l'application d'un droit d'entrée une fois par an, pour un spectacle/concert organisé par la commune
- les tarifs du spectacle « L'affaire Capucine »
- les modalités de vente de billets d'entrée du spectacle

Adopté à l'unanimité.

2015-63 : Financement des supports de communication et mise à disposition d'un véhicule 9 places

Depuis plusieurs années, la commune de Chaingy assure la publication de son bulletin municipal « Chaingy Echos » en périodicité trimestrielle (Février, Mai, Septembre et Décembre) par le biais de l'agence de communication Leitmotiv, et en supporte le financement complet pour chaque numéro.

Afin d'alléger les charges portées par la commune, la commission « Communication et Information » et le service communication étudient les modalités de réalisation gratuite des supports de communication par le biais d'une régie publicitaire, notamment pour le bulletin de fin d'année et le guide municipal (aujourd'hui élaboré en interne).

D'autre part, la commune met à disposition des services et des associations un véhicule 9 places de manière régulière. Face à la demande croissante de ces derniers, et ne disposant que d'un véhicule, la ville n'est plus en mesure de répondre favorablement à toutes les demandes.

De ce fait, la commission « Communication et Information » cherche à obtenir une mise à disposition gratuite d'un véhicule 9 places neuf par le biais d'une régie publicitaire privée.

Pour ce faire, un cahier des charges sera lancé début juillet auprès de plusieurs sociétés proposant ces services. Le choix du prestataire sera effectué fin août début septembre 2015.

Le Conseil Municipal décide de :

- Valider le principe de consultation d'entreprises pour assurer le financement de nos supports de communication et la mise à disposition d'un véhicule 9 places par le biais de la vente d'espaces publicitaires.
- Autoriser M. Le Maire à signer les documents émanant de cette procédure.

Adopté à l'unanimité des votants (1 abstention).

2015-64 : Marché de rénovation de la chaufferie du Centre Associatif et Culturel et de création d'une sous station à la salle polyvalente

M. Le Maire rappelle que la commune de Chaingy prévoit de rénover la chaufferie de son Centre Associatif et Culturel et de créer une sous station à la salle polyvalente.

Il confirme que les crédits sont inscrits au budget primitif 2015 pour 70 000 €.

Il rappelle les termes du dossier de consultation des entreprises et le planning de l'opération.

Il donne lecture du compte rendu de la commission d'appel d'offre et précise le montant du marché négocié avec MOLLIERE pour un montant de 47 500 € HT soit 57 000 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer le marché de rénovation de la chaufferie du Centre Associatif et Culturel et de création d'une sous station à la salle polyvalente à l'entreprise MOLLIERE pour le montant de 47 500 € HT soit 57 000 € TTC et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

2015-65 : Convention d'utilisation par le Tennis Club de Chaingy de la salle Equipement Polyvalent Sportif (EPS) pour la pratique du tennis (annexe 2)

Le Tennis Club de Chaingy connaît un accroissement régulier de ses effectifs depuis maintenant 3 ans, et souhaite se développer dans ses dimensions loisirs, pédagogique et compétition en proposant davantage de créneaux loisirs, de cours et d'entraînements.

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, la commune mettra à disposition des associations sportives (notamment le Tennis Club de Chaingy) un nouvel Equipement Polyvalent et Sportif (EPS), dès la rentrée de septembre 2015

Une réflexion sur les conditions d'utilisation de la salle EPS a permis de définir les modalités d'une convention.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par le club et par lui seul de l'ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis, du club house ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

L'adjoint délégué présente les enjeux de ce partenariat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver les termes de la convention présentée en annexe et d'autoriser M. Le Maire à la signer.

Adopté à la majorité (2 oppositions – 2 abstentions).

FAMILLES

2015-66 : Participation communale à la carte de transport scolaire 2015-2016

Depuis la rentrée 2012 et suite à la décision du Conseil Général de mettre fin à la gratuité du transport scolaire, la commune de Chaingy participe financièrement à la carte de transport scolaire. Cette carte nommée Pass Scolaire est un pass annuel, valable sur tout le réseau, utilisable tous les jours de la semaine sur le circuit dédié au trajet scolaire et illimité le week-end et les vacances scolaires.

Le tarif de ce pass varie selon :

- le degré d'enseignement de l'enfant : lycéen, collégien ou élève

- la position de l'enfant dans la fratrie : 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème}
- les bourses d'étude attribuées à l'enfant.

Ainsi, pour une même famille (même représentant légal) circulant sur le réseau de transport, la participation des familles est de :

	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et plus
Lycéen	212 €	106 €	Gratuit
Collégien	132 €	66 €	Gratuit
Elève	132 €	66 €	Gratuit

Les élèves boursiers de l'Education Nationale se voient appliquer une réduction de 30 % du montant de leur cotisation.

Le règlement de la contrepartie financière des familles s'effectue à l'inscription en un ou deux versements, le 2^{ème} versement (pour les familles ayant opté pour ces modalités de paiement) ayant lieu en février/mars.

La commission Familles souhaite que soit reconduit le dispositif mis en place par la commune les 3 années précédentes à savoir une participation communale à la carte de transport scolaire versée aux familles qui constituent un dossier de demande.

Les membres de la commission ont effectué plusieurs simulations en faisant varier le pourcentage de participation de la commune à la carte de transport scolaire.

Considérant que des aménagements ont été réalisés notamment en matière de cheminements doux pour permettre une alternative aux bus scolaires vers le collège de Saint-Ay, collège du secteur, ils proposent un pourcentage de participation à hauteur de :

- 24% arrondi à l'euro de la dépense des parents pour les lycéens
- 10% arrondi à l'euro de la dépense des parents pour les collégiens

Soit la simulation financière suivante :

	Nombre estimé d'enfants par niveau et par répartition dans la fratrie	Coût de la carte de transport	Participation communale en pourcentage par enfant	Participation communale en euros par enfant	Reste à charge de la famille	Montant maximal estimé de la participation communale par catégorie
Lycéen 1er enfant	140	212 €	24%	51 €	161 €	7 123 €
Lycéen 2ème enfant	10	106 €	24%	25 €	81 €	254 €
Collégien 1er enfant	150	132 €	10%	13 €	119 €	1 980 €
Collégien 2ème enfant	70	66 €	10%	7 €	59 €	462 €
TOTAL	370					9 820 €

A partir de la liste qui sera fournie par le service Ulys des enfants ayant un pass scolaire pour l'année 2015-2016, un courrier sera envoyé au représentant légal qui a fait la demande de pass scolaire. Il lui sera proposé de fournir aux services de la mairie les justificatifs suivants, conditions nécessaires au versement de la participation communale :

- justificatif de paiement intégral du pass scolaire
- copie de la carte de transport scolaire
- certificat de scolarité fourni par l'établissement scolaire fréquenté par l'enfant
- justificatif de domicile du représentant légal de moins de 6 mois
- copie du livret de famille (page du représentant légal et page des enfants concernés)
- RIB du représentant légal

Le versement sera effectué sur le compte bancaire du représentant légal c'est-à-dire de la personne qui a constitué initialement le dossier de demande de pass scolaire auprès des services Ulys (personne indiquée sur l'attestation de paiement). Le versement interviendra uniquement à partir du moment où le pass scolaire sera intégralement réglé auprès des services Ulys.

Pour les fratries, la participation sera versée en un seul mandat qui regroupera l'ensemble des contributions de la famille.

Les familles auront la possibilité de déposer leur dossier jusqu'au 30 juin 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de valider :

- le pourcentage de participation communale à la carte de transport scolaire
- la liste des pièces justificatives à fournir par les familles pour le versement de la participation
- la date butoir au-delà de laquelle le dépôt de dossier en mairie ne sera plus possible.

Adopté à l'unanimité.

PERSONNEL

2015-67 : Modification du tableau des effectifs

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant la municipalisation du Restaurant Scolaire, il y a lieu de créer les postes suivants :

- 1 Adjoint Technique Principal 1^{ère} Classe non titulaire à temps non complet (25.6/35^{ème})
- 1 Adjoint Technique 1^{ère} Classe non titulaire à temps non complet (19.2/35^{ème})
- 1 Adjoint Technique 1^{ère} Classe non titulaire à temps non complet (25.6/35^{ème})
- 1 Adjoint Technique 1^{ère} Classe non titulaire à temps non complet (17.6/35^{ème})
- 1 Adjoint Technique 1^{ère} Classe non titulaire à temps non complet (20/35^{ème})
- 1 Adjoint Administratif Principal 1^{ère} Classe non titulaire à temps non complet (22.66/35^{ème})

Considérant la réorganisation des services de la commune, il y a lieu de créer le poste suivant :

- 1 Infirmière de Classe Normale non titulaire à temps non complet (17.5/35^{ème})

	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Nombre d'agents présents		
			Total	Dont à temps complet	Dont à temps non complet
TITULAIRES					
Filière administrative					
Attaché	A	1	1	1	0
Rédacteur Principal 1 ^{ère} Classe	B	1	1	1	0
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	1	0	0	0
Rédacteur	B	2	2	2	0
Adjoint adm. Ppal 1 ^{ère} classe	C	2	1	1	0
Adjoint adm. Ppal 2 ^{ème} classe	C	1	0	0	0
Adjoint adm. 2 ^{ème} classe	C	3	3	3	0
Filière technique					

	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Nombre d'agents présents		
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B	1	0	0	0
Agent de maîtrise Principal	C	1	1	1	0
Adjoint technique Ppal 1 ^{ère} classe	C	1	1	1	0
Adjoint technique Ppal 2 ^{ème} classe	C	4	2	2	0
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	2	2	2	0
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	13	13	9	1 – 10h
Filière sociale					
Educateur de jeunes enfants	B	1	1	1	0
ATSEM Principal 2 ^{ème} Classe	C	1	1	1	0
ATSEM 1 ^{ère} classe	C	4	1	1	0
Filière médico-sociale					
Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	C	4	2	2	0
Filière police					
Chef de service Principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	1	0
Brigadier Chef Principal	C	1	1	1	0
Brigadier	C	1	0	0	0
Gardien de PM	C	1	0	0	0
Filière animation					
Animateur Principal 2 ^{ème} Classe	B	1	1	1	0
Animateur	B	1	0	0	0
Adjoint animation 2 ^{ème} classe	C	8	8	5	1 – 24.5h 1 – 20.5h
NON TITULAIRES					
Filière Administrative					
Adjoint Admin Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	1 – 22.6h
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	C	1	0	0	0 – 5.35h
Filière technique					
Adjoint technique Principal 1 ^{ère} Classe	C	1	1	0	1 – 25.6h
Adjoint technique 1 ^{ère} Classe	C	4	4	0	1 – 19.2h 1 – 25.6h 1 – 17.6h 1 – 20h
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	7	7	6	0
Filière médico-sociale					
Infirmière de Classe normale	B	1	1	0	1 – 17.5h
Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	C	1	1	1	0
Filière animation					
Adjoint animation 2 ^{ème} classe	C	3	3	0	1 – 23h 1 – 16.75h 1 – 26h
Apprentissage					
Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	C	1	1	1	0

Il appartient au Conseil Municipal de valider le tableau des effectifs ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

2015-68 : Refonte du Régime Indemnitare

a. Délibération pour l'instauration d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale qui prévoit que l'assemblée délibérante de chaque collectivité fixe le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de cet article précise que le régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Il établit en outre des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14/1/2002 et les arrêtés n°FPPA0100149A du 14/1/2002, n°MCCB0200088A du 29/1/2002 et du 13/2/2002 ainsi que la circulaire ministérielle n°LBLB0210023C du 11/10/2002 relatifs à l'**Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**.

Vu l'avis du Comité Technique sur les critères d'attribution définis en date du 16 Juin 2015.

Il est proposé au conseil municipal de réviser le Régime Indemnitare de la commune.

1 – Principe d'attribution :

Cadre règlementaire

L'IAT est calculée en fonction d'un montant annuel de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 et en fonction des critères d'attributions définis.

Elle peut être accordée aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'IB 380.

Le Conseil décide en outre de faire application automatique des revalorisations ultérieures ou de l'indexation éventuelle sur la valeur du point dans la fonction publique.

Par ailleurs, il est précisé que les indemnités sont proratisées à hauteur de temps de travail de l'agent (temps non-complet, temps partiel...).

2 – Bénéficiaires :

L'IAT concerne les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Le Conseil décide d'étendre le versement de cette indemnité aux agents non-titulaires sur emploi permanent à partir de 6 mois de présence effective dans la collectivité.

Elle est proratisée en fonction du temps de travail réalisé.

Elle s'applique aux cadres d'emplois ou grades suivants, conformément à ce qui a été présenté en Comité Technique :

Filières	Grades
Administrative	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe
	Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe

	Rédacteur (IB<380)
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} Classe (IB<380)
Technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe
	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe
	Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe
	Agent de Maitrise
	Agent de Maitrise Principal
Animation	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe
	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe
	Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} classe
	Adjoint d'animation Principal 1 ^{ère} classe
	Animateur (IB<380)
	Animateur Principal 2 ^{ème} classe (IB<380)
Sociale	ATSEM 1 ^{ère} Classe
	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe
	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe
Police Municipale	Gardien de PM
	Brigadier
	Brigadier Chef Principal

3 – Calcul du crédit global :

Application du cadre réglementaire :

- Le montants moyens annuels de référence sont fixés à la date du 1^{er} Juillet 2015.

Ces sommes seront revalorisées automatiquement et indexées sur l'évolution de la valeur du point dans la fonction publique.

- Le crédit global de l'IAT est calculé en multipliant le montant de référence annuel applicable à chaque grade par un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 puis par l'effectif réellement pourvu de chaque grade (le nombre de bénéficiaires du ou des cadres d'emplois ou grade(s) considérés) dans la collectivité.

Le conseil décide de fixer comme suit le coefficient multiplicateur maximum applicable aux cadres d'emplois ou grades figurant dans le tableau ci-dessous :

Personnels concernés (Filières, cadres d'emplois, ...)		Montant moyen annuel de référence au 1 ^{er} Juillet 2015	Coefficient multiplicat eur retenu pour le calcul du taux moyen (ouverture des crédits)	Montant correspond ant
Filière	Grades (le cas échéant)			
Administrative	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449.28	8	3 594.24
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	464.30	8	3 714.40
	Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	469.67	8	3 757.36

		Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe	476.10	8	3 808.80
		Rédacteur (IB<380)	588.69	8	4 709.52
		Rédacteur Principal 2 ^{ème} Classe (IB<380)	706.62	8	5 652.96
	Technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	449.28	8	3 594.24
		Adjoint technique 1 ^{ère} classe	464.30	8	3 714.40
		Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	469.67	8	3 757.36
		Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe	476.10	8	3 808.80
		Agent de Maitrise	469.67	8	3 757.36
		Agent de Maitrise Principal	490.05	8	3 920.40
	Animation	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	449.28	8	3 594.24
		Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	464.30	8	3 714.40
		Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} classe	469.67	8	3 757.36
		Adjoint d'animation Principal 1 ^{ère} classe	476.10	8	3 808.80
		Animateur (IB<380)	588.69	8	4 709.52
		Animateur Principal 2 ^{ème} classe (IB<380)	706.62	8	5 652.96
	Sociale	ATSEM 1 ^{ère} Classe	464.30	8	3 714.40
		ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	469.67	8	3 757.36
		ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	476.10	8	3 808.80
	Police Municipale	Gardien de PM	464.30	8	3 714.40
		Brigadier	469.67	8	3 757.36
		Brigadier Chef Principal	490.04	8	3 920.32

4 – Modulation individuelle – critères d'attribution :

Dans le cadre du crédit global et selon les critères d'attribution fixés préalablement par délibération, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire sur la base des montants annuels de référence. Ce taux ne peut pas excéder 8 fois le montant de référence annuel correspondant.

Le taux individuel est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte des critères d'attribution définis par le Conseil dans le cadre du crédit global, dans la limite d'un montant maximum égal au montant de référence multiplié par 8.

● **Les critères d'attribution définis par le Conseil sont les suivants (correspond à ce qui a été présenté en CT) :**

Part fixe pour 50% du coefficient

Part variable :

- L'absentéisme (sur l'année civile) pour 20% du coefficient
- L'efficacité dans le poste (évaluée lors de l'entretien annuel) pour 30% du coefficient
 - Prise d'initiative
 - Respect des consignes
 - Compétence
 - Réalisation des objectifs

Par ailleurs, l'indemnité est supprimée selon les modalités suivantes :

- Congé Maladie Ordinaire : franchise de 10 jours puis suppression d'1/30^{ème} par jour d'absence
- Congé Longue Maladie / Longue Durée : suppression de l'indemnité

● **Modulation :**

La modulation individuelle par grade et par agent compte tenu des critères définis donnera lieu à un arrêté individuel de l'autorité territoriale par agent définissant, au regard du montant moyen annuel correspondant, le taux individuel applicable pour l'année à l'agent concerné.

5 – Versement et date d'effet :

Le conseil décide de fixer un versement mensuel de l'IAT.

La mise en place de ce nouveau régime indemnitaire sera applicable à compter du 1^{er} Juillet 2015.

6 – Cumul :

L'IAT n'est pas cumulable avec le versement d'IFTS.

b. Délibération pour l'instauration d'une indemnité d'exercice des missions

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale qui prévoit que l'assemblée délibérante de chaque collectivité fixe le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de cet article précise que le régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Il établit en outre des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades de la fonction publique territoriale.

Vu le décret 97-1223 du 26/12/1997 et l'arrêté INTA9700581A du 27/12/1997 relatifs à l'Indemnité d'exercice des missions des Préfectures (IEMP) ;

Vu l'avis du Comité Technique sur les critères d'attribution définis en date du 16 Juin 2015.

Il est proposé au conseil municipal de réviser le Régime Indemnitaire de la commune.

1 – Principe d’attribution :

L’IEMP est calculée à partir d’un montant de référence annuel différent selon les corps ou grades auquel est appliqué un coefficient multiplicateur d’ajustement compris entre 0 et 3.

Elle peut être accordée à certains fonctionnaires relevant des cadres d’emplois des filières administratives, technique, animation, sportive, sociale, correspondants au corps de référence pour lesquelles cette indemnité est appliquée par l’Etat.

Le Conseil décide en outre de faire application automatique des revalorisations ultérieures.

2 – Bénéficiaires :

L’IEMP concerne les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Le Conseil décide d’étendre le versement de cette indemnité aux agents non-titulaires sur emploi permanent à partir de 6 mois de présence effective dans la collectivité.

Par ailleurs, il est précisé que les indemnités sont proratisées à hauteur de temps de travail de l’agent (temps non-complet, temps partiel...).

Elle s’applique aux cadres d’emplois ou grades suivants :

Filières	Grades
Administrative	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe
	Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe
	Rédacteur
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} Classe
Technique	Rédacteur Principal 1 ^{ère} Classe
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe
	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe
	Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe
	Agent de Maîtrise
Animation	Agent de Maîtrise Principal
	Adjoint d’animation 2 ^{ème} classe
	Adjoint d’animation 1 ^{ère} classe
	Adjoint d’animation Principal 2 ^{ème} classe
	Adjoint d’animation Principal 1 ^{ère} classe
	Animateur
Sociale	Animateur Principal 2 ^{ème} classe
	Animateur Principal 1 ^{ère} classe
	ATSEM 1 ^{ère} Classe
	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe
	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe

3 – Calcul du crédit global :

④ Le crédit global de l’IEMP est calculé en multipliant le montant de référence annuel applicable à chaque grade par un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 puis par l’effectif réellement pourvu de chaque grade (le nombre de bénéficiaires du ou des cadres d’emplois ou grade(s) considérés) dans la collectivité.

Le conseil décide de fixer comme suit le coefficient multiplicateur maximum applicable aux cadres d’emplois ou grades suivants :

Personnels concernés (Filières, cadres d'emplois, ...)		Montant moyen annuel de référence au 1 ^{er} Juillet 2015	Coefficient multiplicat eur retenu pour le calcul du taux moyen (ouverture des crédits)	Montant correspond ant
Filière	Grades (le cas échéant)			
Administrative	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 153.00	3	3 459.00
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1 173.86	3	3 521.58
	Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	1 478.00	3	4 434.00
	Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe	1 478.00	3	4 434.00
	Rédacteur	1 492.00	3	4 476.00
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} Classe	1 492.00	3	4 476.00
	Rédacteur Principal 1 ^{ère} Classe	1 492.00	3	4 476.00
Technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143.00	3	3 429.00
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 143.00	3	3 429.00
	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	1 204.00	3	3 612.00
	Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe	1 204.00	3	3 612.00
	Agent de Maitrise	1 204.00	3	3 612.00
	Agent de Maitrise Principal	1 204.00	3	3 612.00
Animation	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1 153.00	3	3 459.00
	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	1 153.00	3	3 459.00
	Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} classe	1 478.00	3	4 434.00
	Adjoint d'animation Principal 1 ^{ère} classe	1 478.00	3	4 434.00
	Animateur	1 492.00	3	4 476.00
	Animateur Principal 2 ^{ème} classe	1 492.00	3	4 476.00
	Animateur Principal 1 ^{ère} classe	1 492.00	3	4 476.00
Sociale	ATSEM 1 ^{ère} Classe	1 153.00	3	3 459.00
	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	1 478.00	3	4 434.00

		ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	1 478.00	3	4 434.00
--	--	---	----------	---	----------

4 – Modulation individuelle – critères d’attribution :

Dans le cadre du crédit global et selon les critères d’attribution fixés préalablement par délibération, il appartient à l’autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire sur la base des montants annuels de référence. Ce taux ne peut pas excéder 3 fois le montant de référence annuel correspondant.

Le taux individuel est déterminé par l’autorité territoriale en tenant compte des critères d’attribution définis par le Conseil dans le cadre du crédit global, dans la limite d’un montant maximum égal au montant de référence multiplié par 3.

● **Les critères d’attribution définis par le Conseil sont les suivants (correspond à ce qui a été présenté en CT) :**

Part fixe pour 50% du coefficient

Part variable :

- L’absentéisme (sur l’année civile) pour 20% du coefficient
- L’efficacité dans le poste (évaluée lors de l’entretien annuel) pour 30% du coefficient
 - o Prise d’initiative
 - o Respect des consignes
 - o Compétence
 - o Réalisation des objectifs

Par ailleurs, l’indemnité est supprimée selon les modalités suivantes :

- Congé Maladie Ordinaire : franchise de 10 jours puis suppression d’1/30^{ème} par jour d’absence
- Congé Longue Maladie / Longue Durée : suppression de l’indemnité

● **Modulation :**

La modulation individuelle par grade et par agent compte tenu des critères définis donnera lieu à un arrêté individuel de l’autorité territoriale par agent définissant, au regard du montant moyen annuel correspondant, le taux individuel applicable pour l’année à l’agent concerné.

5 – Versement et date d’effet :

Le conseil décide de fixer un versement mensuel de l’IEMP.

La mise en place de ce nouveau régime indemnitaire sera applicable à compter du 1^{er} Juillet 2015.

c. Délibération pour l’instauration d’une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Vu l’article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale qui prévoit que l’assemblée délibérante de chaque collectivité fixe le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l’Etat.

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application de cet article précise que le régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l’Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Il établit en outre des équivalences avec la fonction publique de l’Etat des différents grades de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et n°2002-62 du 14 janvier 2002 (et les arrêtés n°FPPA0100154A du 14/1/2002, n°FPPA0300065A du 26/05/2003, n° MCCB0200090A du 29/01/2002, n° MENF0200472A du 25/01/2002 ainsi que la circulaire ministérielle n°LBB0210023C du 11/10/2002) relatifs à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire sur les critères d'attribution définis en date du 16 Juin 2015.

Il est proposé au conseil municipal de réviser le Régime Indemnitaire de la commune.

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

1 – Principe d'attribution :

Cadre réglementaire

L'IFTS est calculée en fonction d'un montant annuel de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 et en fonction des critères d'attributions définis.

Elle peut être accordée à certains fonctionnaires de catégorie A et à certains fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au moins égale à celle qui correspond à l'IB 380.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire application automatique des revalorisations ultérieures ou de l'indexation éventuelle sur la valeur du point dans la fonction publique.

Par ailleurs, il est précisé que les indemnités sont proratisées à hauteur de temps de travail de l'agent (temps non-complet, temps partiel...).

2 – Bénéficiaires :

L'IFTS concerne les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Le Conseil décide d'étendre le versement de cette indemnité aux agents non-titulaires sur emploi permanent à partir de 6 mois de présence effective dans la collectivité.

Elle est proratisée en fonction du temps de travail réalisé.

Elle s'applique à ou aux cadres d'emplois ou grades suivants, conformément à ce qui a été présenté en CT :

Filières	Grades
Administrative	Rédacteur (IB>380)
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} Classe (IB>380)
	Rédacteur Principal 1 ^{ère} Classe
Animation	Animateur (IB>380)
	Animateur Principal 2 ^{ème} Classe (IB>380)
	Animateur Principal 1 ^{ère} Classe

3 – Calcul du crédit global :

Application du cadre réglementaire :

● Le montants moyens annuels de référence sont fixés à la date du 1^{er} Juillet 2015.

Ces sommes seront revalorisées automatiquement et indexées sur l'évolution de la valeur du point dans la fonction publique.

● Le crédit global de l'IFTS est calculé en multipliant le montant de référence annuel applicable à chaque grade par un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 puis par l'effectif réellement

pourvu de chaque grade (le nombre de bénéficiaires du ou des cadres d'emplois ou grade(s) considérés) dans la collectivité.

Le conseil décide de fixer comme suit le coefficient multiplicateur maximum applicable aux cadres d'emplois ou grades figurant dans le tableau ci-dessous :

Personnels concernés (Filières, cadres d'emplois, ...)		Montant moyen annuel de référence au 1 ^{er} Juillet 2015	Coefficient multiplicat eur retenu pour le calcul du taux moyen (ouverture des crédits)	Montant correspond ant
Filière	Grades (le cas échéant)			
Administrative	Rédacteur (IB>380)	857.83	8	6 862.64
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} Classe (IB>380)	857.83	8	6 862.64
	Rédacteur Principal 1 ^{ère} Classe	857.83	8	6 862.64
Animation	Animateur (IB>380)	857.83	8	6 862.64
	Animateur Principal 2 ^{ème} Classe (IB>380)	857.83	8	6 862.64
	Animateur Principal 1 ^{ère} Classe	857.83	8	6 862.64

4 – Modulation individuelle – critères d'attribution :

Dans le cadre du crédit global et selon les critères d'attribution fixés préalablement par délibération, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire sur la base des montants annuels de référence. Ce taux ne peut pas excéder 8 fois le montant de référence annuel correspondant.

Le taux individuel est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte des critères d'attribution définis par le Conseil dans le cadre du crédit global, dans la limite d'un montant maximum égal au montant de référence multiplié par 8.

❶ Les critères d'attribution définis par le Conseil sont les suivants (correspond à ce qui a été présenté en CT) :

Part fixe pour 50% du coefficient

Part variable :

- L'absentéisme (sur l'année civile) pour 20% du coefficient
- L'efficacité dans le poste (évaluée lors de l'entretien annuel) pour 30% du coefficient
 - Prise d'initiative
 - Respect des consignes
 - Compétence
 - Réalisation des objectifs

Par ailleurs, l'indemnité est supprimée selon les modalités suivantes :

- Congé Maladie Ordinaire : franchise de 10 jours puis suppression d'1/30^{ème} par jour d'absence

- Congé Longue Maladie / Longue Durée : suppression de l'indemnité

● **Modulation :**

La modulation individuelle par grade et par agent compte tenu des critères définis donnera lieu à un arrêté individuel de l'autorité territoriale par agent définissant, au regard du montant moyen annuel correspondant, le taux individuel applicable pour l'année à l'agent concerné.

5 – Versement et date d'effet :

Le conseil décide de fixer un versement mensuel de l'IFTS.

La mise en place de ce nouveau régime indemnitaire sera applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente à compter du 1^{er} Juillet 2015.

6 – Cumul :

L'IFTS n'est pas cumulable avec le versement l'IAT ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

d. Délibération pour l'instauration d'une indemnité de sujétions spéciales

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale qui prévoit que l'assemblée délibérante de chaque collectivité fixe le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de cet article précise que le régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Il établit en outre des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades de la fonction publique territoriale.

Vu les décrets n°98-1057 du 16 Novembre 1998 modifié, n°90-693 du 1^{er} Août 1990, les arrêtés du 27 Mai 2005, 1^{er} Août 2006, 6 Octobre 2010 relatifs à l'indemnité de sujétions spéciales.

Il est proposé au conseil municipal de réviser le Régime Indemnitaire de la commune.
Indemnité de sujétions spéciales

1 – Principe d'attribution :

Cadre réglementaire

L'Indemnité de sujétions spéciales peut être accordée aux agents des cadres d'emplois des infirmiers. Son montant est égal à 13/1900^{ème} de la somme des traitements budgétaires bruts annuels servis aux agents bénéficiaires.

Le Conseil décide en outre de faire application automatique des revalorisations ultérieures ou de l'indexation éventuelle sur la valeur du point dans la fonction publique.

Par ailleurs, il est précisé que les indemnités sont proratisées à hauteur de temps de travail de l'agent (temps non-complet, temps partiel...).

2 – Bénéficiaires :

L'Indemnité de sujétions spéciales concerne les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Le Conseil décide d'étendre le versement de cette indemnité aux agents non-titulaires sur emploi permanent.

Elle est proratisée en fonction du temps de travail réalisé.

Elle s'applique au cadre d'emplois des infirmiers.

3 – Modulation individuelle – critères d'attribution :

L'Indemnité de sujétions spéciales peut être accordée aux agents des cadres d'emplois des infirmiers. Son montant est égal à 13/1900^{ème} de la somme des traitements budgétaires bruts annuels servis aux agents bénéficiaires.

● **Les critères d'attribution définis par le Conseil sont les suivants (correspond à ce qui a été présenté en CT) :**

Part fixe pour 50% du coefficient

Part variable :

- L'absentéisme (sur l'année civile) pour 20% du coefficient
- L'efficacité dans le poste (évaluée lors de l'entretien annuel) pour 30% du coefficient
 - Prise d'initiative
 - Respect des consignes
 - Compétence
 - Réalisation des objectifs

Par ailleurs, l'indemnité est supprimée selon les modalités suivantes :

- Congé Maladie Ordinaire : franchise de 10 jours puis suppression d'1/30^{ème} par jour d'absence
- Congé Longue Maladie / Longue Durée : suppression de l'indemnité

● **Modulation :**

La modulation individuelle par grade et par agent compte tenu des critères définis donnera lieu à un arrêté individuel de l'autorité territoriale par agent définissant, au regard du montant moyen annuel correspondant, le taux individuel applicable pour l'année à l'agent concerné.

5 – Versement et date d'effet :

Le conseil décide de fixer un versement mensuel de la prime de service.

La mise en place de ce nouveau régime indemnitaire sera applicable à compter du 1^{er} Juillet 2015.

e. Délibération pour l'instauration d'une prime de service

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale qui prévoit que l'assemblée délibérante de chaque collectivité fixe le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de cet article précise que le régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Il établit en outre des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades de la fonction publique territoriale.

Vu les décrets n°68-929 du 24 Octobre 1968 modifié, n°98-1057 du 16 Novembre 1998 modifié, les arrêtés du 27 Mai 2005, 1^{er} Août 2010, 24 Mars 1967 relatifs à la **prime de service**.

Vu l'avis du Comité Technique sur les critères d'attribution définis en date du 16 Juin 2015.

Il est proposé au conseil municipal de réviser le Régime Indemnitaire de la commune.

Prime de service

1 – Principe d'attribution :

Cadre réglementaire

La prime de service peut être accordée aux agents des cadres d'emplois des infirmiers, des éducateurs de jeunes enfants et des auxiliaires de puériculture.

Son montant est calculé en fonction de la valeur professionnelle et de l'activité de l'agent. Il ne peut excéder 17% du traitement brut de l'agent apprécié au 31 Décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

Le Conseil décide en outre de faire application automatique des revalorisations ultérieures ou de l'indexation éventuelle sur la valeur du point dans la fonction publique.

Par ailleurs, il est précisé que les indemnités sont proratisées à hauteur de temps de travail de l'agent (temps non-complet, temps partiel...).

2 – Bénéficiaires :

La prime de service concerne les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Le Conseil décide d'étendre le versement de cette indemnité aux agents non-titulaires sur emploi permanent.

Elle est proratisée en fonction du temps de travail réalisé.

Elle s'applique à ou aux cadres d'emplois ou grades suivants, conformément à ce qui a été présenté en CT :

Filières	Grades
Médico - Sociale	Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe
	Auxiliaire de puériculture Principal 2 ^{ème} classe
	Auxiliaire de puériculture Principal 1 ^{ère} classe
	Educateur de jeunes enfants
	Educateur de jeunes enfants principal
	Infirmier de classe normale
	Infirmier de classe supérieure

3 – Calcul du crédit global :

Application du cadre réglementaire :

● Le crédit global de la prime de service est calculé sur la base d'un crédit global égal à 7.5% des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime.

4 – Modulation individuelle – critères d’attribution :

Dans le cadre du crédit global et selon les critères d’attribution fixés préalablement par délibération le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d’un montant maximum égal à 17% du traitement brut de l’agent apprécié au 31 Décembre de l’année au titre de laquelle la prime est versée.

● **Les critères d’attribution définis par le Conseil sont les suivants (correspond à ce qui a été présenté en CT) :**

Part fixe pour 50% du coefficient

Part variable :

- L’absentéisme (sur l’année civile) pour 20% du coefficient
- L’efficacité dans le poste (évaluée lors de l’entretien annuel) pour 30% du coefficient
 - Prise d’initiative
 - Respect des consignes
 - Compétence
 - Réalisation des objectifs

Par ailleurs, l’indemnité est supprimée selon les modalités suivantes :

- Congé Maladie Ordinaire : franchise de 10 jours puis suppression d’1/30^{ème} par jour d’absence
- Congé Longue Maladie / Longue Durée : suppression de l’indemnité

● Modulation :

La modulation individuelle par grade et par agent compte tenu des critères définis donnera lieu à un arrêté individuel de l’autorité territoriale par agent définissant, au regard du montant moyen annuel correspondant, le taux individuel applicable pour l’année à l’agent concerné.

5 – Versement et date d’effet :

Le conseil décide de fixer un versement mensuel de la prime de service.

La mise en place de ce nouveau régime indemnitaire sera applicable à compter du 1^{er} Juillet 2015.

6 – Cumul :

La prime de service n’est pas cumulable avec l’indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires.

Adopté à l’unanimité.

2015-69 : Compte épargne temps

Le compte épargne-temps est régi dans la Fonction Publique Territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004. L’organe délibérant de la collectivité détermine, après consultation du Comité Technique, les règles d’ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, dans le respect du cadre général fixé par ledit décret.

Ce dispositif est applicable aux agents titulaires et non-titulaires qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de RTT ou de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l’année puisse être inférieur à 20. Le compte épargne-temps peut être alimenté dans la limite d’un plafond de soixante jours.

Les agents peuvent utiliser leur compte épargne-temps dès lors qu'ils y ont accumulé 20 jours. Il est proposé de mettre en œuvre les dispositions relatives au compte épargne-temps dans les conditions suivantes :

Ouverture du compte épargne-temps : elle peut être faite à tout moment à la demande expresse de l'agent et ne peut être refusée que si elle ne répond pas aux conditions fixées par le décret.

Alimentation du compte épargne-temps :

- Le compte épargne-temps peut être alimenté par des jours de réduction du temps de travail (RTT) et des jours de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à quatre fois les obligations hebdomadaires de service de chaque agent.
- l'alimentation du compte épargne-temps se fait à l'initiative de l'agent, par une demande expresse qui précise la nature et le nombre de jours qu'il souhaite verser sur son compte. Cette demande peut être faite jusqu'au 31 Janvier de l'année n+1 pour le solde de congés de l'année n.

Utilisation du compte épargne-temps :

- Le compte épargne-temps peut être utilisé dès que l'agent a acquis vingt jours sur son compte.
- Les demandes doivent porter sur une durée minimum de cinq jours consécutifs, cumulable éventuellement avec des congés annuels afférents à l'année en cours.
- Les demandes sont à présenter à l'autorité territoriale par écrit, au minimum un mois à l'avance si le congé demandé est inférieur ou égal à dix jours et six mois à l'avance au-delà. L'utilisation des jours épargnés peut être refusée si elle est incompatible avec les nécessités du service. Le refus doit être motivé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de mettre en place le Compte Epargne Temps à Chaingy.

Adopté à L'unanimité.

URBANISME

2015-70 : Bilan des ventes et acquisitions foncières soldées en 2014

Monsieur Le Maire présente le bilan des ventes et acquisitions de biens immobiliers réalisées par la Commune au cours de l'année 2014 :

NOM	SECTION	Superficie en m2	Prix au m2	Montant	N° du Titre ou Mandat	Signature
VENTES						
NEANT						
ACHATS						
Cts LEGROUX	YC 173	481	Euro symbolique	Mt 260	du 07/03/2014	25/09/2013
Cts JAROUSSE	AI 390	22	66 € compensé par la réalisation d'une clôture	Mt 1608	du 30/09/2014	05/03/2014
ÉCHANGES						
NÉANT						

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de prendre acte du bilan des ventes et acquisitions de biens immobiliers réalisées par la Commune au cours de l'année 2014.

2015-71 : Autorisation de dépôt de déclarations préalables concernant la réalisation de travaux sur des propriétés communales

La commune va déposer les dossiers suivants :

- au 3 rue du Château d'Eau :
 - une déclaration préalable concernant la clôture.
- au 11 rue de la Groue
 - une déclaration préalable pour le changement des menuiseries au restaurant scolaire
 - une déclaration préalable pour la modification de la clôture
- au 1 esplanade Daniel CHARTIER – EPS
 - une déclaration préalable pour la réalisation de la clôture.

Afin de permettre l'instruction et la délivrance de ceux-ci,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

-d'autoriser M. Le Maire à déposer :

- au 3 rue du Château d'Eau :
 - une déclaration préalable concernant la clôture.
- au 11 rue de la Groue
 - une déclaration préalable pour le changement des menuiseries au restaurant scolaire
 - une déclaration préalable pour la modification de la clôture
- au 1 esplanade Daniel CHARTIER – EPS
 - une déclaration préalable pour la réalisation de la clôture.

Adopté à l'unanimité

2015-72 : Vente de terrains communaux à la SAFIM

La SAFIM a obtenu un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement situé au lieu-dit le Pré Hatton.

La commune est propriétaire de terrains situés dans l'emprise de ce projet de lotissement. Il s'agit des parcelles YD 293 – YD 267 – YD 255 - YD 152 – YD 322 et YD 127.

Pour permettre la réalisation de cette opération, il est nécessaire de céder les terrains ou partie de terrains suivants :

-YD 293 - YD 267 – YD 255 - YD 152 – YD 322p et YD 127p pour une superficie totale d'environ 5 306 m²

Le prix de cession est de 34 €/ m² soit un montant total d'environ 180 404 €.

Vu l'avis du domaine du 09 avril 2015,

Les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter la vente des terrains ou partie de terrains suivants : YD 293 - YD 267 – YD 255 – YD 152 – YD 322p et YD 127p pour une superficie totale d'environ 5 306 m² au prix de 34 € soit un montant total d'environ 180 404 €.
- d'autoriser Mr le Maire à signer l'acte ainsi que les pièces y afférent.

Adopté à l'unanimité des votants.

FINANCES

2015-73 : Financement de l'achat d'une tondeuse frontale JOHN DEERE 1585

M. Le Maire revient sur l'achat une tondeuse frontale JOHN DEERE 1585, avec plateau de coupe et bac de ramassage auprès de l'entreprise « Equip'jardin Orléans » d'un montant de 33 877.33 HT soit 40 652.80 € TTC (y compris les frais de mise à la route hors taxe), sur lequel il faut déduire la reprise d'une tondeuse frontale JOHN DEERE 1565 et d'une tondeuse latérale John DEERE 72 d'un montant de 4 920.00 € non assujettie à la TVA, soit un total à régler de 28 957.33 € HT soit 35 732.80 TTC.

Il confirme que les crédits sont inscrits au BP 2015.

Il propose de financer ce projet par un crédit, dont les modalités sont les suivantes :

Financement sur 4 ans à taux 0 du montant de l'achat soit 35 732.80 TTC, avec 4 annuités de 8 933.20 TTC + 80 € de frais de dossier (TVA récupérable) auprès de JOHN DEERE Financial et Crédit Agricole.

Le Conseil Municipal décide :

- de valider l'achat d'une tondeuse frontale JOHN DEERE 1585, avec plateau de coupe et bac de ramassage aux conditions financières suivantes : prêt de 28 957.33 € HT soit 35 732.80 TTC. Avec un premier loyer en 2015 de 8 933.20 € TTC + 80 € de frais de dossier (TVA récupérable) et avec reprise de l'ancienne tondeuse JOHN DEERE frontale 1565 et d'une tondeuse latérale John DEERE 72 d'une valeur 4 920.00 € non assujettie à la TVA

Adopté à l'unanimité.

2015-74 : Actualisation des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement (AP/CP) : Travaux réseau d'eau potable, Extension de la vidéo protection, Révision du PLU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Considérant que le vote en autorisation de programme et crédit de paiement, AP /CP, est nécessaire au montage des projets suivants : Travaux réseau d'eau potable, Extension de la vidéo protection, Révision du PLU

Considérant que l'autorisation de programme et crédit de paiement de l'opération Equipement Polyvalent Sportif et Aménagement des abords du CAC et de l'EPS seront actualisées et clôturées en septembre,

Il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver les projections suivantes :

Autorisation de programme : Travaux réseau d'eau potable

Nature	Total	Ventilation				
		2015	2016	2017	2018	2019
Dépenses (TTC)	410 000 €	90 000 €	90 000 €	70 000 €	70 000 €	90 000 €
Dépenses	410 000 €	90 000 €	90 000 €	70 000 €	70 000 €	90 000 €
Recettes	410 000 €	90 000 €	90 000 €	70 000 €	70 000 €	90 000 €
Autofinancement	220 000 €	90 000 €	40 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Emprunt	190 000 €	0 €	50 000 €	40 000 €	40 000 €	60 000 €

Autorisation de programme : Extension de la vidéoprotection

Nature	Total	Ventilation	
		2015	2016
Dépenses (TTC)	52 702 €	25 000 €	27 702 €
Dépenses	52 702 €	25 000 €	27 702 €
Recettes	52 702 €	25 000 €	27 702 €
Autofinancement	43 902 €	25 000 €	18 902 €
Subvention (FIPD)	8 800 €		8 800 €

Autorisation de programme : Révision du PLU

Nature	Total	Ventilation		
		2015	2016	2017
Dépenses	65 000 €	17 200 €	23 900 €	23 900 €
Dépenses	65 000 €	17 200 €	23 900 €	23 900 €
Recettes	65 000 €	17 200 €	23 900 €	23 900 €
Autofinancement	65 000 €	17 200 €	23 900 €	23 900 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter :

- à l'unanimité l'autorisation de programme « travaux réseau d'eau potable »
- à la majorité (4 oppositions) l'autorisation de programme « extension de la vidéoprotection »
- à l'unanimité l'autorisation de programme « révision du PLU »

2015-75 : Budget Annexe de la Zone d'Activités des Pierrelets : Décision Modificative N°1

Le Conseil municipal a voté le budget primitif principal 2015 le 31 Mars dernier.

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice 2015, il convient d'apporter des modifications quant à la répartition des crédits prévus ou non lors du vote du budget primitif.

M. Le Maire soumet au Conseil municipal la décision modificative n°1 dont les grandes masses sont les suivantes :

Article	Projet DM 1
002 - Résultat de fonctionnement reporté	
6015 - Achat de terrains	
6045 - Achats d'études (terrains à aménager)	
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	0,00 €

Article	Projet DM 1
7015 - vente de terrains aménagés	352 817,20 €
7133 - Variation de stocks terrains aménagés	-547 969,03 €
7552 - Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal	195 151,83 €
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	0,00 €

Article	Projet DM 1
001- Déficit antérieur reporté	547 969,03 €
168741 - Autres dettes Commune	
3351- Terrains	
3355- Travaux	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	547 969,03 €

Article	Projet DM 1
Chap. 001 - Excédent antérieur reporté	
3351- Travaux en cours - Terrains	434 224,12 €
3355- Travaux en cours - Travaux	113 744,91 €
1641- Emprunts	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	547 969,03 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **adopte à l'unanimité**, la Décision Modificative N°1 du Budget annexe de la Zone d'Activités des Pierrelets

2015-76 : Budget Principal : Décision Modificative N°1

Le Conseil municipal a voté le budget primitif principal 2015 le 31 Mars dernier.

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice 2015 en corollaire des écritures du budget annexe de la Zone d'Activités, il convient d'apporter des modifications quant à la répartition des crédits de fonctionnement prévus ou non lors du vote du budget primitif.

M. Le Maire soumet au Conseil municipal la décision modificative n°1 dont les grandes masses sont les suivantes :

Article	Projet DM 1
6521- Déficit des budgets annexes à caractère administratif	195 151,83 €
CHAP 022 - DEPENSES IMPREVUES	-195 151,83 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **adopte à l'unanimité**, la Décision Modificative N°1 du Budget Principal.

2015-77 : Budget Assainissement : Décision Modificative N°1

Le Conseil municipal a voté le budget primitif principal 2015 le 31 Mars dernier.

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice 2015, il convient d'apporter des modifications quant à la répartition des crédits d'exploitation prévus ou non lors du vote du budget primitif.

M. Le Maire soumet au Conseil municipal la décision modificative n°1 dont les grandes masses sont les suivantes :

Article	DM 1
628 - Divers services extérieurs (pour équilibre)	-4 000,00 €
673 - Titres annulés sur exercices précédents	4 000,00 €
TOTAL DEPENSES d'EXPLOITATION	0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **adopte à l'unanimité**, la Décision Modificative N°1 du Budget annexe de l'Assainissement.

2015-78 : Projet de partenariat avec le club de l'entente Chaingy Saint Ay Football (ECSAF) (ANNEXES 3 et 4)

L'histoire du football à Chaingy remonte à l'année 1941, avec M. Lucien GRIGNOUX, fondateur de la première association locale.

Le club de l'ECSAF est une jeune entente née en aout 2007 de la fusion de deux clubs de football, celui de l'Amicale Sportive de Chaingy et de St Ay Football.

Depuis le club se maintient en 1^{ère} division, est classé 90^{ème} club du Loiret et compte 244 licenciés.

Aujourd'hui, la vie du club repose sur un projet éducatif en adéquation avec la Fédération Française de Football et un projet associatif en lien avec les acteurs de proximité que sont les membres du club et les partenaires institutionnels : villes de Chaingy et St Ay.

Les membres dirigeants souhaitent porter le projet sportif autour de quatre axes :

- Augmenter du nombre de joueurs pour accéder au niveau régional
- Développer le football féminin dans toutes les catégories
- Homogénéiser la programmation du volet sportif
- Diversifier la pratique du football : Futsal, Beach soccer ...

Pour soutenir ces objectifs, les seuls bénévoles du club ne suffisent pas et le recrutement d'un emploi permanent est envisagé par le biais d'un contrat aidé sur une durée de 6 ans.

Son financement croisé pourrait reposer sur le soutien de l'Etat, de la Fédération Française de Football (via le Fonds d'Aide au Football Amateur) et la Région (via CAP'Asso).

Pour équilibrer financièrement cet emploi, l'ECSAF propose de répartir le solde à proportion de 1/3 par partenaires locaux : le club et les deux municipalités (Chaingy et St Ay).

Le montant mensuel étant estimé à 300 € soit environ 19 000 € sur la durée du contrat pour la ville de Chaingy.

Vous trouverez en annexe la fiche de poste et le planning prévisionnel relatif à cet emploi.

Les modalités administratives et financières de ce dispositif pourraient se concrétiser par la signature d'une convention tripartite : ECSAF, ville de St Ay et ville de Chaingy.

Une réunion de concertation entre les élus de la ville de St Ay et de CHAINGY est prévue le 29 juin et son compte rendu sera présenté lors de la séance du conseil municipal du 30 juin prochain.

Compte tenu de la position du conseil municipal de St Ay qui reste à venir, de la contribution financière des partenaires (Etat, FFF, Région) qui reste incertaine et du contenu définitif de la convention à formaliser,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser M. Le Maire à signer la convention à venir reprenant les conditions énoncées en préalable.

Adopté à la majorité (7 oppositions – 3 abstentions).

2015-79 : Convention entre la commune de Chaingy et le groupe La Poste pour le paiement des charges relatives au local commercial (ANNEXE 5)

La commune de Chaingy a délibéré le 09 juillet 2009 pour le renouvellement du bail du local commercial de La Poste situé au rez-de-chaussée du 25 place du Bourg à Chaingy.

La commune de Chaingy loue depuis le 17 octobre 2009 un local d'habitation situé au 1^{er} étage du 25 place du Bourg à Chaingy. Il est prévu dans le bail du locataire une provision sur charge de 40 € mensuels liée à la consommation des fluides.

Les compteurs en eau et gaz étaient communs à ces 2 locaux jusqu'au respectivement 30/05/2012 et décembre 2013.

Un manquement dans le suivi du dossier a été découvert montrant que les factures de fluides étaient régulièrement envoyées au groupe La Poste qui les acquittait dans leur intégralité. La commune n'a pas participé à leur paiement pour la partie du 1^{er} étage et les toilettes publiques de l'emménagement du locataire jusqu'à la dissociation des compteurs (2013).

Considérant les termes de la délibération en date du 09/07/2009 portant sur le renouvellement du bail commercial de La Poste selon notamment les conditions suivantes :

- dépenses de maintenance et d'alimentation du chauffage refacturées à La Poste au prorata des surfaces occupées soit 35% pour La Poste et 65% pour la Commune,
- dépenses de consommations d'eau de La Poste refacturées sur la base de la moyenne de la consommation des 2 dernières années

Considérant qu'il convient de régulariser la situation à brève échéance,

Considérant le projet de convention (annexe 5) entre la commune de Chaingy et le groupe La Poste pour le paiement des charges relatives à la location du local commercial situé 25 place du Bourg à Chaingy, convention se basant sur les factures transmises par le groupe La Poste,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser M le Maire à signer la convention jointe en annexe et à procéder à la régularisation du paiement des factures de fluides au groupe La Poste.

Adopté à l'unanimité.

2015-80 : Modification des règlements intérieurs du Point Accueil Jeunes (PAJ) (ANNEXES 6 et 7)

Le Conseil municipal a délibéré, lors de sa séance du 22 mai 2015, sur des modifications du règlement intérieur du PAJ à mettre en place au 01 septembre 2015.

Suite à des demandes d'inscription de familles extérieures à la commune, il y a lieu de modifier les règlements intérieurs effectifs jusqu'au 30 août 2015 et celui à compter du 01 septembre 2015.

La commission Enfance-jeunesse réunie le 16 juin 2015, a émis un avis favorable à accueillir, en fonction des places disponibles, des jeunes résidents en dehors de Chaingy et scolarisés au collège de Saint Ay pour participer aux sorties du PAJ selon les conditions citées à l'article 7 : « Activités et sorties » soit (70 % pour les jeunes résidents en dehors de Chaingy).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les nouveaux règlements intérieurs,
- d'autoriser Monsieur le Maire à les signer ainsi que les documents y afférent.

Adopté à l'unanimité

2015-81 : Approbation du Projet Educatif Territorial (annexe 8)

Le Conseil municipal a délibéré, lors de sa séance du 27 mai 2014, sur l'organisation des rythmes scolaires pour la rentrée scolaire 2014-2015.

Après avoir expérimenté les nouveaux rythmes et après un premier bilan de l'équipe enseignante, il s'avère que les horaires de l'école maternelle ne sont pas adaptés au rythme des jeunes enfants.

Par délibération du 31 mars 2015, le Conseil municipal a voté le projet d'organisation du temps scolaire, relatif à la modification des horaires de la pause méridienne de l'Ecole maternelle, selon le souhait du conseil des maîtres, de la façon suivante :

- 8h30 – 11h30 : le matin
- 13h30 – 16h30 : l'après-midi, les lundi, mardi et jeudi

Le 03 Avril 2015, nous avons transmis le dossier à la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale Loiret) pour validation. Un courrier nous a été retransmis n'appelant pas d'observation de leur part.

C'est pourquoi, nous devons modifier le P.E.D.T. (Projet Educatif Territorial) et le transmettre à la DSDEN avant le 30 juin 2015.

Vous trouverez, le PEDT en ANNEXE 8.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le P.E.D.T.,
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Adopté à l'unanimité des votants (3 abstentions).

2015-82 : Convention avec un groupement de référencement alimentaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la municipalisation de l'association du restaurant scolaire à compter du 1^{er} Septembre 2015 au profit d'un service public géré en régie.

Considérant que la commune assurera en direct à compter de cette date la gestion technique, administrative et financière de ce service de restauration scolaire.

Considérant les procédures de la commande publique en matière de fournitures de denrées alimentaires notamment.

Considérant la complexité des procédures de marché de denrées alimentaires et les délais impartis avant septembre 2015

M. Le Maire propose d'adhérer à un groupement de référencement de produits alimentaire et non alimentaire et dont la finalité est de réduire les coûts de commandes en produits alimentaires et non alimentaires (hygiène et services, santé, bureautique ...).

Considérant la consultation effectuée par les services municipaux

Considérant la proposition du groupement PROCLUB, qui permet d'obtenir des tarifs attractifs sur la fourniture des denrées.

Le tableau ci-dessous présente quelques exemples de tarifs comparés entre ceux proposés par l'intermédiaire de PROCLUB et ceux facturés en direct à l'association ou la commune par nos fournisseurs. Les références de produits sont identiques :

	Tarif PROCLUB (HT)	Tarif association/Ville (HT)
Emmental râpé	4.920 € / kg	5.769 € / kg
Yaourt sucré	0.112 € le pot de 125 g	0.165 € le pot de 125 g
Poisson colin lieu	5.157 € / kg	6.950 € / kg
Cuisse de poulet	2.269 € / kg	3.800 € / kg
Lait	0.590 € / L	0.734 € / L
Riz	0.764 € / kg	1.225 € / kg
Pâtes	0.952 € / kg	1.209 € / kg

M. Le Maire précise que ce groupement offre ces services à de nombreux établissements publics notamment en proximité.

Il est précisé que le coût annuel de la convention est de 190 Euros Hors Taxes, proratisé selon la durée de convention.

M. Le Maire propose de fixer la durée de la convention de septembre à décembre 2015, permettant aux services de préparer une procédure de marché public normalisé pour janvier 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les documents y afférent.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour est épuisé et plus personne ne demande la parole. M. Le Maire lève la séance à 23h25.



Par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Michel FAUGOUIN